

VD_OMNI PE.2017.0237 vom 27. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0237

FR: VD_OMNI PE.2017.0237 du 27 mars 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0237 del 27 marzo 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant brésilien dont l'autorisation de séjour UE/AELE, obtenue par le mariage avec une ressortissante portugaise titulaire d'une autorisation d'établissement UE/AELE, est révoquée suite à la séparation du couple, dont le divorce est prononcé après le dépôt du recours. L'union conjugale a duré moins de trois ans et la réintégration sociale au Brésil ne paraît pas fortement compromise, le fait que la vie soit plus facile en Suisse n'étant pas déterminant à cet égard. Le recourant ne conserve donc pas un droit de présence en Suisse après la dissolution de la famille. Sa situation ne constitue en outre pas un cas de rigueur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE que l'autorité intimée avait délivrée au recourant, originaire du Brésil, suite à son mariage avec une ressortissante portugaise titulaire d'une autorisation d'établissement UE/AELE.

E. 2

La loi sur les étrangers n'est applicable aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi fédérale prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). a) Le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour a le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et 3 par. 1 et 2 Annexe I ALCP). Il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 139 II 393 consid.

E. 2.1

p. 395; 130 II 113 consid. 9.4 p. 134; Tribunal fédéral [TF] 2C_560/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.1). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. b) En l'espèce, le recourant et son ex-femme ont cessé de faire ménage commun depuis le 1 er septembre 2014 et leur divorce a été prononcé le ***** 2017. L'union conjugale est ainsi définitivement rompue. Par voie de conséquence, l'intéressé ne peut plus invoquer la protection de l' art. 3 par. 1 Annexe I ALCP pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour, ce qu'il ne fait d'ailleurs pas. Il s'ensuit que la situation doit s'examiner à la seule lumière du droit interne.

E. 3

Aux termes de l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. En l'occurrence, le recourant n'est plus marié avec une ressortissante étrangère titulaire d'un permis d'établissement, si bien que l'art. 43 LEtr ne trouve pas application. L'intéressé se prévaut en revanche d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour fondé sur l'art. 50 al. 1 LEtr.

E. 4

p. 347 s.).

E. 5

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit de présence du conjoint subsiste aussi lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable. Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations, non exhaustives, dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Parmi celles-ci figurent notamment les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]), qui doivent revêtir une certaine intensité, la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine et le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 138 II 393 consid. 3.1; TF 2C_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 5.2). A propos de la réintégration, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise (" stark gefährdet "). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 138 II 393 consid. 3.1; TF 2C_1111/2015 précité consid. 5.2). Le simple fait que l'étranger doit retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 5.1). Cette situation s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon

l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (arrêt PE.2017.0286 du 27 octobre 2017 consid. 6a). Par ailleurs, l'art. 31 al. 1 OASA se rapporte autant à l'art. 30 al. 1 let. b qu'à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Cette disposition prévoit de tenir compte notamment, lors de l'appréciation des cas individuels d'extrême gravité, de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par celui-ci (let. b), de sa situation familiale (let. c) et financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) et de ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). b) Aucun élément ne permet en l'espèce de retenir que la réintégration sociale du recourant serait fortement compromise au Brésil. Il y a en effet passé les 28 premières années de sa vie, soit son enfance, son adolescence et les années initiales de sa vie adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2). Ses racines socio-culturelles se trouvent donc dans ce pays, où il a certainement conservé un cercle d'amis et de connaissances susceptibles de favoriser son retour. Il y possède en outre de la parenté, qui était présente en nombre lors de son mariage et pourra aussi lui venir en aide pour faciliter sa réinstallation et sa réadaptation. Son séjour de moins de six ans en Suisse - qui fait suite à deux précédents séjours de quatre ans et sept mois de 2005 à 2010, puis de sept mois de 2010 à 2011 - n'a pas pu lui faire perdre tous ses repères sur place. Enfin, le recourant n'établit pas qu'un renvoi dans son pays d'origine le mettrait concrètement en danger ou l'exposerait au risque de subir des actes de torture ou de mauvais traitement. Il n'existe donc pas de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse. Le recourant soutient que le taux de chômage est de plus de 13 % au Brésil, ce qui limitera fortement ses chances de retrouver un emploi, avec, le cas échéant, un salaire qui lui permettra de mener une existence décente. Il se prévaut en outre de sa parfaite intégration en Suisse, en relevant avoir créé une entreprise prospère qui garantit son indépendance financière, maîtriser le français, faire partie du club de pétanque du ***** à *****, de l'équipe de football de ***** et des sapeurs-pompiers volontaires de *****, jouir d'une excellente réputation, ne pas avoir de casier judiciaire et ne pas faire l'objet de poursuites. Il expose aussi que des démarches sont en cours pour que sa mère, restée au Brésil, rejoigne son frère à *****, dans le logement que ce dernier occupe avec sa femme et leur fils. De tels éléments ne sont toutefois pas significatifs pour juger d'une éventuelle réintégration gravement compromise. En effet, il ne s'agit pas de savoir si la vie du recourant sera plus facile en Suisse, mais bien plutôt si un retour au Brésil entraînera pour lui des difficultés de réadaptation insurmontables. Or, l'intéressé ne démontre pas qu'il risque de se trouver dans une telle situation, mais fait uniquement valoir les avantages qu'il aurait à poursuivre sa vie sur le territoire helvétique. Même s'il est certes probable qu'il se retrouvera dans son pays d'origine dans une situation économique moins favorable que celle qu'il connaît en Suisse, cet élément ne suffit pas à admettre l'existence de raisons personnelles majeures. Le fait que les conditions d'existence seraient plus difficiles dans le pays de provenance, compte tenu d'un niveau de vie différent, n'est en effet pas déterminant au regard de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ATAF] C-2856/2010 du 22 octobre 2012 consid. 5.2). Le tribunal note du reste que le recourant, âgé de 41 ans, est encore relativement jeune, en bonne santé, sans enfant à charge et au bénéfice d'une expérience professionnelle en Suisse qui ne manquera pas de l'aider à se replacer sur le marché local du travail. Il sied encore de relever que la poursuite du séjour du recourant en Suisse ne s'impose pas pour l'un des autres motifs mentionnés à l'art. 31 al. 1 OASA. En effet, selon la

jurisprudence du tribunal de céans, même si les raisons personnelles majeures de l'art. 50 LEtr ne se recourent pas toujours avec les cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA, il est probable qu'un étranger, s'il ne peut se prévaloir d'une union conjugale d'une durée de trois ans, ni non plus invoquer des raisons personnelles majeures, ne remplit en tous les cas pas les conditions pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité (arrêts PE.2016.0185 du 3 octobre 2016 consid. 5; PE.2015.0117 du 24 décembre 2015 consid. 4). Ainsi, les considérations qui conduisent le tribunal à nier l'existence de raisons personnelles majeures mènent, par surabondance, au constat que la situation du recourant ne constitue pas non plus un cas d'extrême gravité.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.